

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 28-31 octobre 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sous-section 8.2.2.8: Certificat de formation du conducteur
(ECE/TRANS/WP.15/2008/10-Rev.1)Transmis par le Gouvernement du Portugal et l'Union Internationale
des Transports Routiers (IRU) ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Modèle obligatoire de Certificat ADR pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

Mesures à prendre : Amendement 8.2.2.8.

Documents connexes : INF.24 (Royaume-Uni – 80ème session) et INF.7 (IRU – 82ème session).

Contexte

1. L'objectif du présent document est de présenter un modèle obligatoire de Certificat ADR pour les conducteurs titulaires du certificat ADR de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses, sur la base de la sous-section 8.2.2.8 de l'Accord ADR. Ce dernier donne une définition standard de ce à quoi doit ressembler un certificat de formation du conducteur, et il est évident que le problème relève davantage de l'aspect visuel que du contenu. Cependant, ce manque de précision rend possibles la contrefaçon et une mauvaise interprétation.

2. Au cours de la session de printemps 2006 du WP.15, le document informel INF.24 (Royaume-Uni) faisait état des difficultés rencontrées par les autorités de contrôle pour déterminer l'authenticité des certificats de formation des conducteurs délivrés ailleurs qu'au

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Royaume-Uni. Les remarques de plusieurs délégués ont prouvé qu'ils étaient peu enclins à laisser le Secrétariat poster sur son site Internet le spécimen de certificat ADR de formation professionnelle de chaque pays.

3. Les parties contractantes à l'ADR ont désormais l'obligation de tenir des registres des certificats en vigueur comme indiqué au paragraphe 1.10.1.6., qui stipule que « L'autorité compétente doit tenir à jour des registres de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1 en cours de validité. »

4. Dans l'intervalle, le Secrétariat général de l'IRU a récolté des certificats ADR existants auprès de plusieurs parties contractantes à l'ADR. Ces certificats ont été présentés au WP.15 à sa 82^{ème} session en 2007 (Document informel INF.7 (IRU)). Le résultat de l'exposé de l'IRU a montré que le certificat ADR, qui se fonde sur des critères anciens, ne reflète plus la véritable structure de la formation actuelle, ce qui pourrait conduire à des interprétations erronées préjudiciables à l'image de la profession.

5. Suite à l'exposé de l'IRU, les délégations au WP.15 ont admis qu'il faudrait faire quelque chose dans ce domaine ; toutefois, il a été signalé que le paragraphe 8.2.2.8.3 fixe une présentation standard pour le certificat et que l'adoption d'un nouveau modèle ne réglerait pas le problème de la falsification. D'autres mesures devraient être envisagées pour éviter la copie de ces documents, comme l'ajout d'hologrammes, de filigrane ou de timbres en relief.

Analyse

6. L'Accord ADR fixe une mise en page standard générique pour le certificat ADR (paragraphe 8.2.2.8.3).

7. Afin de tenir compte de l'évolution future du transport de marchandises dangereuses, les certificats ADR doivent d'abord être harmonisés, puis adaptés au format électronique. Ceci permettra une meilleure gestion tout en ouvrant la porte aux évolutions futures afin de limiter les contraintes et les obstacles lors des contrôles.

8. Une restructuration de la section 8.2.2.8.3 en identifiant numériquement chaque champ du certificat existant, comme indiqué dans le chapitre 9.1.3.5 (Modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses), permettrait d'obtenir un unique certificat ADR harmonisé pour toutes les parties contractantes à l'ADR.

9. Une mise en page contraignante du certificat ADR doit être convenue, qui puisse être facilement intégrée dans les futures bases de données officielles pertinentes et, dans l'intervalle, il faut prévenir les abus et falsifications. Pour produire un certificat ADR électronique, il faut s'entendre sur un modèle harmonisé où tous les champs sont bien définis, condition impérative pour la mise en vigueur d'un modèle structuré contraignant de certificat ADR.

10. Ceci permettra à l'avenir aux autorités de contrôle d'authentifier les certificats ADR lors des contrôles routiers de façon identique dans toutes les parties contractantes à l'ADR ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas actuellement.

11. Un modèle structuré contraignant doit être imposé afin d'éviter à l'avenir toute hésitation de la part des autorités de contrôle quant à l'authenticité des certificats ADR. Leur mise en page doit être harmonisée et obligatoire. Les dimensions doivent avoir le même format que le permis de conduire national européen conformément à la norme ISO 7810 ID-1 (Directive 2006/126/CE) et, pour des motifs économiques, seul le recto devrait contenir des données « dynamiques », alors que le verso pourra être utilisé pour des informations complémentaires que chaque pays jugera nécessaire de mentionner, sous le titre « Espace réservé – réglementations nationales ». Le certificat, de couleur orange avec des caractères en noir, doit être rédigé dans l'une des langues du pays qui le délivre. S'il s'agit d'une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand, le titre du certificat ADR (“ADR – CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES”) doit également être mentionné en français, anglais ou allemand.

12. La structure actuelle de la formation et des spécialisations rend inutile les mentions « Valable pour la ou les classes », « en citernes » et « autres que citernes » ; il convient donc d'adopter un texte plus simple qui soit compatible avec la base de données des certificats ADR. Ces mentions devront être remplacées par des indications plus claires comme « Cours de base », « Spécialisation pour le transport en citernes », « Spécialisation pour le transport de matières et objets de la Classe 1 » et/ou « Spécialisation pour le transport de matières radioactives de la classe 7 ». En ce qui concerne les cours de base et la spécialisation pour le transport en citernes, compte tenu du fait que certains pays mettent en place des systèmes de formation qui ne traitent que certaines classes de danger – alors que la durée de ces cours est pourtant conforme à celle qui est mentionnée aux paragraphes 8.2.2.4.1 et 8.2.2.5.3 -, il faudrait que le format du certificat couvre ces situations.

13. Le lien avec les données du permis de conduire du titulaire devrait également constituer un obstacle supplémentaire à la falsification. Une mention supplémentaire – le numéro de permis de conduire – doit être ajoutée au certificat ADR. Dans le cas où le numéro du permis de conduire a été modifié après la délivrance du certificat ADR, la mise à jour du certificat relative au point 4 ne sera nécessaire qu'en cas de délivrance d'un nouveau certificat.

14. Utiliser ce format sous forme électronique comme base devrait permettre la mise sur pied d'une base de données des certificats ADR à l'intention des autorités de contrôle et/ou de la profession routière. Elle permettrait de vérifier rapidement le profil d'un conducteur sur le site Web de la base de données centralisée pertinente, comme indiqué ci-après. Ce système ne vise pas à décharger de leur responsabilité l'autorité compétente ou le partenaire désigné du certificat ADR, mais à prévenir les falsifications et à donner davantage de souplesse aux autorités de contrôle pour authentifier le document lors de contrôles routiers.

15. Le certificat ADR sera produit automatiquement dès lors que les champs destinés à la base de données sont remplis par l'autorité compétente, et le dossier sélectionné sera simultanément envoyé à la base de données officielle. Les champs proposés pour la base de données, qui seront reproduits sur le certificat ADR, devraient comprendre, dans cet ordre, le signe¹ distinctif de l'État délivrant le certificat et les éléments suivants : 1) numéro du certificat ; 2) nom du titulaire ; 3) autre(s) nom(s) du titulaire ; 4)

¹ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968)

numéro de permis de conduire ; 5) cours de base, à partir de; 6) spécialisation citernes, à partir de; 7) interdit pour la ou les classes 8) spécialisation classe 1, à partir de; 9) spécialisation classe 7, à partir de; 10) Délivré par ; 11) Valable jusqu'au.

16. Le texte au verso du certificat doit être rédigé dans l'une des langues du pays qui le délivre. S'il s'agit d'une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand, le texte au verso du certificat doit également figurer en français, anglais ou allemand. Il est possible d'utiliser le verso du certificat pour ajouter des informations complémentaires présentées sous le titre « Espace réservé – Règlements nationaux » ; ces informations peuvent être des aspects spécifiques de la législation nationale que chaque pays émetteur jugera nécessaire de mentionner.

Procédure

16. Les autorités nationales compétentes sont responsables des données existantes des certificats ADR.

17. Les parties contractantes devront établir un modèle de mise en page de structure contraignante qui fixe l'emplacement de chaque champ du certificat ADR, y compris le lien/chemin vers les bases de données officielles.

18. La base de données officielle pertinente reprend automatiquement les champs sélectionnés dès que les autorités compétentes ont délivré le certificat. Les parties prenantes aux transports de marchandises dangereuses pourront ainsi vérifier en tout temps l'authenticité d'un certificat ADR sur la base du numéro de certificat.

Proposition

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.19 Les certificats de formation des conducteurs conformes au modèle présenté au 8.2.2.8.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent continuer à être utilisés. »

Dans le paragraphe 8.2.1.8, remplacer la référence au « modèle présenté au 8.2.2.8.3 » par « modèle présenté au 8.2.2.8.5 ».

Supprimer le paragraphe 8.2.1.9.

Modifier le paragraphe 8.2.2.8.3 pour lire comme suit :

« 8.2.2.8.3 La mise en page du certificat doit être conforme au modèle présenté au 8.2.2.8.5. Les dimensions doivent être conformes à la norme ISO 7810 ID-1. De couleur orange avec des caractères en noir, le certificat doit être rédigé dans l'une des langues du pays qui le délivre. S'il s'agit d'une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand, le titre du certificat doit également être mentionné en français, anglais ou allemand. »


Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.4 comme suit :

« 8.2.2.8.4 Dans le cas où le numéro du permis de conduire a été modifié après la délivrance du certificat ADR, la mise à jour du certificat relative au point 4 ne sera nécessaire qu'en cas de délivrance d'un nouveau certificat. En ce qui concerne les cours de base et la spécialisation pour le transport en citernes, compte tenu du fait que certains pays mettent en place des systèmes de formation qui ne traitent que certaines classes de danger - même si la durée de ces cours est pourtant conforme à celle qui est mentionnée aux paragraphes 8.2.2.4.1 et 8.2.2.5.3 -, le certificat doit préciser cette situation au point 7. »

Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.5 comme suit :

“8.2.2.8.5 Modèle de certificat de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Recto

	ADR CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
	<ol style="list-style-type: none">1. Certificat no. :2. Nom :3. Autre(s) nom(s) :4. Permis de conduire no. :5. Cours de base / à partir de :6. Spécialisation citernes / à partir de :7. Interdit à la ou les classe(s) :8. Spécialisation classe 1/ à partir de :9. Spécialisation class 7/ à partir de :10. Délivré par :11. Valable jusqu'au :

Verso

<p>Le présent certificat est valable uniquement s'il est accompagné d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule concernée.</p> <p>Cours de formation de base, conformément à l'ADR 8.2.1.2 Spécialisation citernes, conformément à l'ADR 8.2.1.3 Spécialisations classes 1 et 7, conformément à l'ADR 8.2.1.4</p> <hr/> <p>Espace réservé - Règlements nationales</p>

Justification

Sécurité: Améliore la sécurité.

Faisabilité: Aucun problème.

Mise en application : Cet amendement donne la possibilité d'éluder les problèmes de mise en application, à savoir lors des contrôles des certificats de formation ADR effectués en bord de route.
